



Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2024 à 11h

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Présents : Sylvie BEUSCART, Brigitte BOURNONVILLE, France CATOEN, Denise DESCAMPS, Manuela DUMORTIER, Marie PELINI, Maelle VILLE, Arnauld BOURGEOIS, Cédric CHEVALLIER, Thomas BIDEAU, Jean-Michel DESPREZ, Philippe GUILLON et Nicolas METTA.

Absents excusés : Thierry PICK..

Absent :

Pouvoirs :

- Thierry PICK donne procuration à Sylvie BEUSCART.

Secrétaire de séance : Cédric CHEVALLIER.

1- Installation des Conseillers Municipaux.

Séance ouverte par le Doyen, Philippe GUILLON, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions. Cédric CHEVALLIER est désigné secrétaire.

2- Election du Maire.

Appel nominal des membres du Conseil.

Constitution du bureau de vote : Mélanie MAZINGARBE et Thomas BIDEAU sont désignés assesseurs.

Candidats pour le poste de Maire : Maëlle VILLE et Philippe GUILLON.

Monsieur GUILLON est proclamé Maire (14 voix pour et 1 voix pour Maëlle VILLE).

3- Fixation de nombre d'Adjoints.

Au terme des articles L.2122.1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Le nombre maximum d'adjoints dans chaque commune ne peut dépasser trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal. En application de l'article L.2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maire et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal. Il appartient au Conseil municipal de fixer maintenant le nombre de postes d'adjoint à créer pour l'administration de la Commune et de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire propose de créer 4 postes d'adjoint.

Pour	Contre	Abstentions
14	0	1

4- Election des Adjoints.

- Candidat déclaré pour le poste de 1^{er} Adjoint : Denise DESCAMPS.

Madame DESCAMPS est proclamée 1^{ère} Adjointe (15 voix).

- Candidat déclaré pour le poste de 2^{ème} Adjoint : France CATOEN.

Madame CATOEN est proclamée 2^{ème} Adjointe (15 voix).

- Candidats déclarés pour le poste de 3^{ème} Adjoint : Sylvie BEUSCART et Maëlle VILLE.

Madame BEUSCART est proclamée 3^{ème} Adjointe (9 voix).

- Candidat déclaré pour le poste de 4^{ème} Adjoint : Nicolas METTA.

Monsieur METTA est proclamé 4^{ème} Adjoint (10 voix)

5- Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Octroi de la délégation selon les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reproduites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, dans la limite du volume fixé au budget de l'exercice courant, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts quel que soit le montant, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas où il juge conforme à la politique communale, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire, le cas échéant de se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs aux alinéas énumérés à l'article 1.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Pour	Contre	Abstentions
15	0	0

6- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au montant de l'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions légales relatives aux indemnités de fonction des maires et des membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle notamment les règles concernant l'enveloppe financière mensuelle autorisée. Pour les communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal applicable au Maire est fixé à 40,30% de la valeur de l'indice brut 1 027 de la fonction publique, pour les adjoints le taux est de 10,70%.

Compte tenu de la décision du Conseil Municipal d'élire 4 adjoints, l'enveloppe ainsi constituée comprendra l'indemnité du maire et des adjoints. Dans ce cadre, Monsieur le Maire souhaite désigner 2 conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les indemnités comme suit :

- Maire : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoint : 7,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué : 3,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

L'enveloppe mensuelle s'élève à 2 372 euros 54 cts.

Sachant que l'indice 1027(indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1^{er} janvier 2024 est fixé à 4 110 € 52 cts.
L'enveloppe maximum réglementaire est de 3 415 euros 86 cts par mois : $1656.54 + (4 \times 439.83)$.

Pour	Contre	Abstentions
15	0	0

7- Désignation des conseillers communautaires : 1 titulaire et 1 suppléant.

Vu l'élection municipale partielle complémentaire avec scrutins des 29 septembre et 6 octobre 2024,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal le dimanche 13 octobre 2024,

Considérant que les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du nouveau Conseil Municipal élu, suivant l'ordre du tableau, dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil métropolitain,

Le Conseil municipal décide d'acter :

- Philippe GUILLON, Conseiller communautaire titulaire,
- Denise DESCAMPS, Conseiller communautaire suppléant.

Pour	Contre	Abstentions
15	0	0

Séance levée

Publié sur le site internet le 06 mars 2025